



PRÉFET DES ARDENNES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Charleville-Mézières, le 27 juin 2022

Note de présentation du projet d'arrêté portant approbation de la charte départementale d'engagement des utilisateurs de produits phytosanitaires

La loi du 30 octobre 2018 *pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous* (EGALIM) a introduit des dispositions spécifiques pour la protection des riverains lors de l'application des produits phytopharmaceutiques, applicables depuis le 1er janvier 2020.

Les mesures de protection consistent notamment en la mise en œuvre de distances minimales de sécurité. Elles reposent également sur le dialogue local et sur l'élaboration de chartes d'engagement par les utilisateurs. Ces chartes peuvent réduire dans certains cas les distances de sécurité minimales, à condition de comporter des mesures apportant des garanties équivalentes.

Les modalités de mise en œuvre ont été précisées par le décret n° 2019-1500 du 27 décembre 2019 *relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation*, et par l'arrêté du 27 décembre 2019 *relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques*.

Une première charte avait été proposée par la chambre d'agriculture, la FDSEA et les Jeunes agriculteurs, avait été approuvée par mise en ligne sur le site internet des services de l'État le 23 juillet 2020.

Toutefois, le Conseil Constitutionnel et le Conseil d'État ont demandé au Gouvernement, dans leurs décisions du 19 mars 2021 et du 26 juin 2021, d'adapter et de compléter le dispositif sur plusieurs aspects, dans un délai de 6 mois :

- revoir les modalités de consultation du public des chartes,
- renforcer l'information des riverains et des personnes qui peuvent se trouver à proximité des champs qui sont traités,
- prévoir des mesures de protection des personnes travaillant à proximité des zones d'utilisation des produits phytopharmaceutiques,
- fixer des distances de non traitement plus importantes pour les produits suspectés d'être les plus dangereux.

Le décret et l'arrêté susvisés ont été modifiés respectivement par le décret n°2022-62 du 25 janvier 2022 et un arrêté du 25 janvier 2022.

Le décret établit une nouvelle procédure d'élaboration et d'approbation des chartes d'engagement des utilisateurs, afin que la consultation du public sur le projet de charte s'effectue conformément aux dispositions de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement. De plus, il prévoit que les chartes devront nécessairement préciser les modalités d'information préalable des résidents et des personnes présentes.

Le projet d'arrêté étend aux personnes travaillant à proximité des zones traitées les dispositions en place pour la protection des personnes résidant à proximité de ces zones.

Dans les Ardennes, la FDSEA, les JA et la Chambre d'agriculture ont revu le contenu de leur charte départementale d'engagements. Elle précise notamment les distances de sécurité et les mesures apportant des garanties équivalentes en matière d'exposition des habitants (matériels permettant de réduire la dérive reconnus par le ministère de l'agriculture). Elle vise également à favoriser le dialogue avec les personnes concernées et à assurer leur information.

L'arrêté préfectoral approuvant la charte départementale d'engagements des utilisateurs de produits phytopharmaceutiques pour le département des Ardennes, ainsi que la charte elle-même, sont mis à disposition du public via une mise en ligne sur le site internet des services de l'État (www.ardennes.gouv.fr).

Conformément à l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement, les observations et les propositions du public sont recueillies durant 21 jours, à compter du 27 juin 2022 et jusqu'au 18 juillet 2022.

Les observations peuvent être communiquées :

- par voie électronique à l'adresse suivante : ddt-seadr@ardennes.gouv.fr
- par voie postale à l'adresse suivante :

Direction départementale des territoires
Service économie agricole et développement rural
3 rue des Granges Moulues
BP 852
08011 CHARLEVILLE-MEZIERES Cedex

La synthèse des observations du public ainsi que les motifs des décisions seront rendus publics sur le site internet des Services de l'État pendant une durée de 3 mois, au plus tard à la date de publication de la charte départementale d'engagement.